

.ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- **4**

.en date du **16 JAN. 2023**

**mettant en demeure la société parc éolien de Zondrange SAS
de respecter la mise en oeuvre du bridage des éoliennes
en lien avec la réalisation de travaux agricoles
pour l'exploitation de son parc éolien de Zondrange
sur les communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville
en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013, autorisant la société NORDEX XIV à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW dit « parc éolien de Zondrange » sur le territoire des communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-48 du 7 mars 2016, portant prescriptions complémentaires relatives au délai de mise en service du parc éolien de Zondrange sur les communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville, exploité par la société Parc éolien de Zondrange ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT/BEPE-67 du 31 mars 2020, visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal du parc éolien de Morlange sur le territoire des communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-76 du 22 avril 2021 modifiant les mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal (bridage en lien avec les travaux agricoles et bridage dynamique – installation d'un dispositif de détection grande distance de l'avifaune) et les modalités de bridage chiroptérologique du parc éolien de Zondrange exploité par la société parc éolien de ZondrangeSAS sur le territoire des communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2022 relatif à la visite d'inspection du 5 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 17 août 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 août 2022 dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 5 juillet 2022, le dispositif de détection grande distance de l'avifaune (radar) n'était pas opérant, que l'exploitant du parc éolien de Zondrange doit mettre en oeuvre le bridage de ses éoliennes en lien avec les travaux agricoles tel que défini à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021 susvisé et que les éoliennes E6 et E7 étaient en fonctionnement alors qu'elles auraient dû être arrêtées, des parcelles se situant dans un rayon de 300 mètres de ces éoliennes présentant des balles de paille (exploitant EAURL Yrweling) ;

Considérant que suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 12 juillet 2022 le registre de suivi des périodes d'arrêt des éoliennes de son parc éolien de Zondrange, que l'analyse de ce registre met en évidence que certaines parcelles se situant dans un rayon de 300 mètres des éoliennes n'apparaissent pas dans ce registre alors qu'elles ont fait l'objet de travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s), ce qui est le cas pour la parcelle n°080d près de l'éolienne E10 (exploitant agricole Régis Guillaume) et que le registre de suivi des périodes d'arrêt des éoliennes ne mentionne pas toujours pour chaque période d'arrêt d'éolienne(s) lié aux travaux agricoles :

- la ou les éoliennes arrêtées ;
- la période précise d'arrêt des éoliennes permettant de justifier le respect des durées d'arrêt des éoliennes prévues à l'article 4.2 au regard de la période d'activité agricole nécessitant un arrêt d'éolienne(s) ;
- le nom de l'exploitant agricole concerné ;
- le(s) numéro(s) de parcelle(s) concernée(s) ;
- le type de travaux réalisés ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne le milan royal ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société parc éolien de Zondrange SAS dont le siège social se situe 71, rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville, sous un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021 susvisé :

« Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E6 à E10 sont maintenues à l'arrêt lorsque les travaux agricoles suivants sont entrepris dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne selon les paramètres ci-dessous :

- déchaumage, récolte ou coupe sans mise en andains ou en balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après leur achèvement ;
- fenaison avec mise en andains et/ou en balles, moisson avec constitution de balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après le retrait des andains ou des balles.

[...]

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux réalisés ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et toutes les autorités habilitées au titre de l'article L.557-46 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société parc éolien de Zondrange SAS et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et aux maires de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Bruno Charlot

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.